

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2022/060

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 17 octobre 2022

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Laurent GRILLON
Geneviève GRAZ
Matteo BÄCHTOLD
Gunilla SKARIN PARTE représentée par Michel FREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° D 2022/006 DU 11 FEVRIER 2022 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire expose :

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions,
Par délibération D 2022/006 du 11 février 2022 un certain nombre d'attributions ont été déléguées par le Conseil municipal au maire,

Considérant que certains alinéas de l'article L. 2122-22 doivent déterminer les limites de la délégation,
Considérant qu'en outre, il est nécessaire de préciser les conditions d'application de la délibération D 2022/006 du 11 février 2022,

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de compléter la délibération susvisée comme suit :

- Alinéa 12° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Le maire est autorisé, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints de son choix les compétences déléguées au titre de la présente délibération,
- En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint,
- Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

DECIDE de compléter la délibération D 2022/006 du 11 février 2022 comme proposé ci-avant.

PRECISE que toutes les autres dispositions de la délibération D 2022/006 restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr